

SAS AMIS CONFORT : CONDITION GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales s'appliquent entre les parties dès la signature du bon de Commande et pour toute la durée des travaux jusqu'à complète exécution par chaque partie de ses obligations. Dans le texte présentes conditions, « l'acquéreur » ou « maître d'ouvrage » désigne le client signataire. « Le vendeur » désigne AMIS CONFORT à l'exclusion de toute autre personne morale ou physique, serait-ce ses préposés qui agissent pour le compte de la Société.

1-Les conditions générales sont systématiquement remises à chaque acquéreur. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acquéreur à ces conditions générales. A l'exclusion de toutes les conditions habituelles à l'acquéreur qui se trouvent ainsi annulées de plein droit.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales. Toute condition contraire posée à l'acquéreur sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Les présentes conditions annulent et remplacent toutes les dispositions qui ont pu être précédemment consenties.

2-ACCEPTATION DE COMMANDE :

Compte tenu des dispositions légales et des problèmes techniques à fabriquer toutes les commandes sont prises sous réserve :

- D'une possibilité de renonciation (sept jours) à utiliser par le client sous forme de notification sous pli recommandé avec accusé de réception.
- De la confirmation de la commande par le vendeur.

3-FORMATION DU CONTRAT :

La commande est conclue sous la double condition suspensive d'autorisation de la construction l'autorité administrative compétente (les formalités relatives à l'obtention du permis de construire ou demande d'autorisation étant à la charge de l'acquéreur, qui doit faire son affaire personnelle du respect de toutes les règles locales ou départementales d'urbanisme imposées pour la construction). Et l'obtention dans les délais normaux et légaux des autorisations requises, le contrat pourra être résolu et l'acompte restitué à condition que l'acquéreur en fasse la demande, justificatifs irréfutables à l'appui, dans un délai de huit jours après qu'il en ait eu lui-même connaissance. Pour le cas où la non-obtention des autorisations serait du fait du maître d'ouvrage, l'acompte resterait acquis au vendeur.

4-EXECUTION DES TRAVAUX OU COMMANDES :

Les obligations du vendeur relatives aux provenances, qualités et mises en œuvre des matériaux sont définies dans les documents (devis et plans) joints à la commande et aux documents d'ordre général et en vigueur applicables aux marchés privés de travaux.

Les dimensions portées constituent les côtes approximatives des châssis et peuvent être revus lors de la prise de mesure une fois les travaux préparatoires achevés, ou en fonction des impératifs de fabrication ou de pose. Les doublages brique plâtrée peuvent relever une fragilité indécidable, nous faisons notre affaire d'éventuelles reprises si fissuration, hors peinture.

Le vendeur agit en qualité d'entreprise pour la construction des menuiseries commandées sur plans fournis et ne joue en aucun le rôle de maître d'œuvre. Sa responsabilité ne saurait donc engagée, sous quelque forme que ce soit, du fait de tout travaux de maçonnerie ou annexes, en dehors de ceux de menuiseries aluminium, PVC OU bois.

Si le vendeur était amené à proposer maître d'ouvrage, à sa demande des entreprises d'autres corps d'état susceptibles de réaliser les travaux de maçonnerie ou les travaux annexes, ce ne serait alors qu'au titre de pilotage dont le vendeur fait son affaire avec les entreprises proposées, chacune n'ayant de lien de droit pour la construction qu'avec le maître d'ouvrage.

Le vendeur n'assume ni la surveillance, ni la réception d'autres travaux que ceux vendus par lui. Toutefois, il se réserve le droit de refuser de poser ses ouvrages si les travaux présentent des défauts apparents ou mauvaises mesures de conformités pouvant engendrer des désordres ultérieurs. Le maître d'ouvrage aura 15 jours ouvrables pour faire rectifier les supports. Passé ce délai, le vendeur pourra prétendre au règlement des fournitures hors pose.

5- MODIFICATION DU CONTRAT :

Toute modification quelque qu'en soit la nature, de la commande confirmée, ne pourra être prise en considération, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 sous réserve de l'agrément de nos services technique du vendeur et, que si elle lui est parvenue par écrit avant la confirmation de notre commande émanant de notre fournisseur ou la commande de nos matières utiles au chantier.

6- DELAIS DE LIVRAISON : L'engagement du vendeur sur les délais de livraison commence à la prise des mesures du métreur à la suite du délai légal de rétractation et expressément subordonnées à la communication par l'acquéreur des éléments suivant : Obtention du prêt, du permis de construire, ou autorisation administrative. Ainsi que l'information de la fin des travaux préalables.

Les dépassement de délais de livraison ainsi déterminé ne pourra donner lieu à dommages et intérêts, retenue financière ou annulation de commande dans les cas suivant : non-respect des conditions de paiement par l'acquéreur-cas de force majeure en liaison avec une pénurie de matière première-causes légitimes (colis endommagés dans le transport, grève, maladie ou accident de travail, empêchement de transport, incendie, cessation d'activité quelque en soit la cause d'une entreprise impliquée dans la réalisation des travaux.

7- PRIX

L'évaluation du prix est faite hors taxes, suivant les conditions économiques à la date de l'offre définitive des prix et conformément aux dispositions prévues à l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960. Ces prix couvrent limitativement les prestations définies chiffrées et quantifiée sur le bon de commande descriptif et représentés (éventuellement par plan ou croquis) Toute modification fera l'objet d'un avenant et d'une révision du prix. Ce prix n'inclue pas les travaux préliminaires qui demeurent à la charge exclusive et sous la responsabilité de l'acquéreur.

8- PAIEMENT

L'acompte sera remis au vendeur ou envoyé à l'entreprise 8 jours après sa signature du contrat. il déclenchera la prise en compte de la commande. Les matériels seront payés au responsable de pose dès la livraison à domicile. La pose sera payée au poseur également après le procès-verbal de réception des travaux sans réserve. En cas de retard de paiement des intérêts au taux des avances de la banque de France majorées de 2% courent de plein droit au profit du vendeur à dater du jour déterminé à date de facture, ne peut être lié aux versements de crédit ou subventions demandées par l'acquéreur. il en est de même pour les travaux remboursés par son assureur, l'acquéreur fait son affaire personnelle de ce remboursement qui n'est pas opposable au vendeur.

Un forfait de 200 e sera facturé et du, en indemnisation de la journée de travail perdu du poseur si non-respect des conditions de règlement à la livraison avant la pose comme stipulé au contrat.

Un appel de fonds non contractuel peut-être demandé à tout moment s'il correspond à la valeur des matériels posés et conformes.

En cas de recouvrement contentieux, un forfait de pénalité 100 e sera appliquée sur les dues inférieure à 500 e et un taux de 15% sera appliqué sur les dus supérieurs à 500 e.

En cas de non-paiement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acquéreur, le vendeur se réserve le droit de ne pas poursuivre l'exécution du contrat qu'après garantie supplémentaire apportée par l'acheteur, l'administrateur de la liquidation judiciaire. La vérification de la facture n'est pas suspensive du règlement.

-CONTESTATION :

Se fera sur la base obligatoire du procès verbal de réception de travaux dûment complété et signés par les parties. Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion ou le règlement des travaux, les parties contractantes s'engagent à soumettre leur différent à un arbitrage. Toutes contestation sont de la compétence des tribunaux de POITIERS. En cas de litige, l'acquéreur ne doit retenir que les sommes correspondantes aux valeurs des matériels supportant les réserves. Ces sommes doivent être consignés sur un compte CARPA.

-9 RESERVE DE PROPRIETE :

Conformément à la loi n° 80 335 du 12 mai 1980, le transfert à l'acquéreur de la propriété des marchandises livrées et installées est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de vente, intérêts et pénalité s'il y a lieu. Les risques des dites fournitures incombent à l'acquéreur dès leur mise à disposition. Il devra contracter une assurance pour en garantir la couverture. Le non-paiement, même partiel, autorise le vendeur à exiger la remise de ses matériels et marchandises, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au frais et risque de l'acquéreur. Cette action sera même possible en cas de redressement judiciaire.

-10 GARANTIES

Les produits (aluminium, pvc, condensation dans les vitrages, produits de remplissage de toiture, bois, joints) sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 10 ans. Les parties mobiles, les accessoires, les quincailleries, les matériels électrique sont garantis deux ans sauf engagement du fabricant. Un justificatif de l'assurance du vendeur pourra être fournie au maître d'ouvrage sur simple demande. La seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement du ou des éléments reconnus défectueux par ses services ses fournisseurs ou l'expert, la garantie de 10 ans prendra toujours effet à date de mise à disposition. La garantie ne s'étend pas à l'usure normal ou aux conséquences d'un usage anormal, d'un défaut d'entretien ou d'un bris accidentel.

Toutes réclamation relative à d'éventuels vices apparents sera prise en compte dans la mesure où ils auront été mentionnés lard de la réception de travaux signée par les parties en fin d'installation.

-11 : LOI N° 72.1137 du 22 décembre 1972 (EXTRAIT) ARTICLE 2

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et à compter, à peine de nullité, les mentions suivantes.

Nom du fournisseur et du vendeur, lieu de conclusion du contrat, désignation précises de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objet offert ou services proposées. La condition d'exécution du contrat, notamment les délais de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de service. Le prix global à payer et les modalités de paiement. En cas de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation prévue à l'article 3 de la loi n° 66.1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure.

FACULETE DE RENONCIATION par un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés datés de la main du client. Article 3, dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande (15 jours en cas de financement) ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé réception.

-ARTICLE 3 : dans les 7 jours compris fériés, à compter de la commande, le client a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec accusé réception ; toutes clause du contrat par lequel le client abandonne son droit de renoncer à sa commande est nulle et non avenue.

-ARTICLE 4 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévue à l'article 3 nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à, ordre en paiement de la commande, ni de percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit (à expédier au plus tard le septième jour de la commande à l'entreprise dont l'adresse est cochée au recto ou remis en main propre au métreur ou commercial.)